

**VILLE DE SERMAIZE-LES-BAINS**  
**ARRETE N°93**

**RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**  
**RUE DU DOCTEUR FRITSCH**

**Monsieur le Maire de la Ville de SERMAIZE-LES-BAINS,**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2112-2, L.2213-1, L.2213-4, L.2213-6 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-24 ;

Vu le Code de la Voirie Routière notamment son article L.113-2 ;

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu l'arrêté municipal réglementant le stationnement et la circulation dans l'agglomération du 23 juin 1972 ;

Vu la demande présentée le 16 octobre 2023 par Madame Danièle SIMON, Présidente de l'association « Centre Culturel Sermaizien » et par laquelle elle sollicite l'autorisation d'occuper le trottoir devant la salle des fêtes située 5 rue du Docteur Fritsch, à l'occasion du Marché de Noël organisé le 19 novembre 2023 ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité lors du Marché de Noël ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Le Centre Culturel Sermaizien est autorisé à occuper le trottoir devant la salle des fêtes « Pierre Decorps » sise 5 rue du Docteur Fritsch, le **dimanche 19 novembre 2023 à compter de 9h00 jusqu'à 18h00** dans le cadre du marché de Noël organisé par l'association.

**Article 2 :** La présente autorisation est accordée à charge par le bénéficiaire de se conformer aux conditions suivantes :

- Le pétitionnaire devra veiller à empiéter le moins possible sur la voie publique ;
- Il devra veiller à ne pas empêcher l'accès au parking ;
- Il devra installer la pré-signalisation et la signalisation adéquates et visibles, permanentes et conformes pour les piétons et les véhicules ;
- La voie publique devra être entièrement nettoyée et débarrassée de tous débris à la fin de l'évènement.

Tout manquement ou insuffisance aux dispositions citées ci-dessus engage l'entière responsabilité du Centre Culturel Sermaizien.

**Article 3 :** Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 4 :** Tous les agents habilités par la Loi sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T.

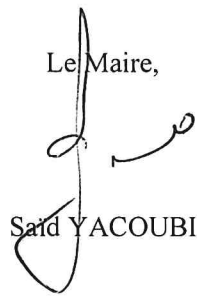
**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6** : Ampliation sera adressée à : Monsieur l'Adjudant-Chef commandant la communauté de brigades de la Gendarmerie de Sermaize-les-Bains, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Marne et à l'intéressée.

Sermaize-les-Bains, le 23 octobre 2023

Le Maire,



Said YACOUBI

